

Commune de MASSONGY

Maîtrise d'ouvrage Thonon Agglomération

Modification n°3 du POS

Pièce n°4

EMPLACEMENTS RESERVES

Mars 2017

Elaboration approuvée le :

6 AVRIL 1988.

Révision n°1 :

28 JANVIER 1999.

Modification n°1 approuvée le:

28 SEPTEMBRE 2000.

Modification n°2 approuvée le :

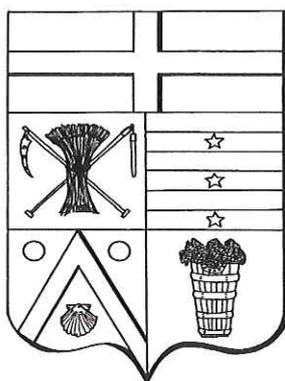
20 juin 2006.

Modification n°3 :

Approuvée le XX

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MASSONGY



MODIFICATION N°3 du POS

EMPLACEMENTS RESERVES

Elaboration approuvée le :
6 AVRIL 1988.

Révision n°1 :
28 JANVIER 1999.

Modification n°1 approuvée le:
28 SEPTEMBRE 2000.

Modification n°2 :
Approuvée le 20 JUIN 2006

Modification n°3 :
Approuvée le



Pascal GIRARD
Alain VULLIEZ

ATELIER AXE

SCM GIRARD VULLIEZ

35 Grande Rue
74 200 THONON-les-Bains

épode
études - maîtrise d'oeuvre

PIECE N° 4

MODIFICATION N°2 du P.L.U

LISTE DES EMBLEMES RESERVES

NUMERO DE REFERENCE AU PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE OU LONGUEUR	COLLECTIVITE OU SERVICE PUBLIC BENEFICIAIRE
1	Modification du carrefour VC 10 - RN 5 10 mètres de part et d'autre de l'axe	200 m	Commune
2	Aménagement du CD 225 à 7 m de plateforme sur toute sa longueur	3 500 m	Commune
2 bis	Aménagement du CD 225 à 8 m de plateforme de la RN 5 à la VC 1, hormis la traversée du futur centre de Massongy	500 m	Commune
3	Aménagement le long de la VC n° 1 pour créer une piste cyclable de 4 mètres de plateforme	800 m	Commune
4	Aménagement de la VC dit des Roslères à 7 m de plateforme	800 m	Commune
5	Aménagement de la VC dit des Clos à 5 m de plateforme	150 m	Commune
6	Aménagement et prolongement d'une VC dit des Thénieres, à 7 m de plateforme	380 m	Commune
7	Aménagement de la VC n° 2 à 7 m de plateforme sur toute sa longueur	2 700 m	Commune
8	SUPPRIMÉ		
9	Création d'un cheminement piéton et cycliste de la VC n° 1 au complexe sportif de "Brue" avec une plateforme de 3 m	100 m	Commune
10	Création d'une voirie communale de desserte du secteur du coteau Est, à 7 m de plateforme	200 m	Commune
11	SUPPRIMÉ		

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE AU PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE OU LONGUEUR	COLLECTIVITE OU SERVICE PUBLIC BÉNÉFICIAIRE
12	SUPPRIME		Commune
13	Extension du cimetière	5475 m ²	Commune
14	Création de chicane 12 m de part et d'autre de l'axe de la RN 5	65 m	Commune
15	Plantation d'alignement à remplacer à 10 mètres de l'axe côté Sud de la RN 5	890 m	Commune
16	Aménagement d'espaces publics de stationnement et de cheminement piétonnier.	550 m ²	Commune

Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme

"Les Plans d'Occupation des Sols fixent, dans le cadre des orientations, des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Les Plans d'Occupation des Sols (...) peuvent en outre (...) : fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts (...)"

Article L 123-9 du Code de l'Urbanisme

"Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un Plan d'Occupation des Sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition (...)"

"La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie, de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande (...)"

Article R 123-22-2 du Code de l'Urbanisme

Le Coefficient d'Occupation du Sol s'applique à la surface du terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir, y compris, le cas échéant, les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R 332.15 et R 332.16. La surface des bâtiments existants conservés sur le terrain, appréciée comme il est dit à l'article L 111.5, est déduite des possibilités de construction.

Les emplacements réservés visés à l'article R 123.18 (II, 3°) sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un des ces emplacements réservés et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve, peut être autorisé à reporter sur la partie restante, un droit de construire correspondant à tout ou partie du Coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. Cette autorisation est instruite et, le cas échéant, accordée comme en matière de dérogations.

Article R 123-32 du Code de l'Urbanisme

"Sous réserve des dispositions de l'article L 423-1, la construction est interdite sur les terrains, bâtis ou non, inscrits en emplacements réservés par un Plan d'Occupation des Sols (...)"

Autres articles traitant des Emplacements Réservés

R 123-18 (II,3°), R 123-24 (1°).